## DECISION DCC 32-94

## La Cour Constitutionnelle,

Saisie de la requête n° 0666/AN/PT du 12 octobre 1994, enregistrée au Sécrétariat de la Cour Constitutionnelle sous le numéro 947, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale, agissant pour l'Assemblée Nationale, sollicite, sur la base des articles 3, 114 et 117 de la Constitution et de l'article 23 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, le contrôle de constitutionnalité des Ordonnances n°s 94-001 et 94-002 du 16 septembre 1994 en invoquant la violation de la Décision DCC 27-94 rendue le 24 août 1994 par la Cour Constitutionnelle et de l'article 110 de la Constitution;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Pierre EHOUMI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans la requête susvisée, le Président de l'Assemblée Nationale soutient :

- d'une part, sur le fondement de l'article 124 de la Constitution relatif à l'autorité de chose jugée des décisions de la Cour, que la Cour ayant décidé "dans la Décision DCC 27-94 que les Ordonnances n°s 94-001 du 1er août 1994 portant Loi de Finances pour la Gestion 1994 et 94-002 du 1er août 1994 portant Loi de Programme d'Investissements Publics pour la Gestion 1994 et constituant des mesures exceptionnelles prises en application de l'article 68 de la Constitution sont déclarées non conformes à la Constitution pour vice de procédure, il ne saurait plus être question de corriger un quelconque vice de procédure, sauf à reprendre à nouveau le recours à l'article 68", et qu'il y a lieu de constater que l'accomplissement de cette formalité de procédure constitue une violation de la Constitution;



- d'autre part, qu' "aux termes de l'article 110 de la Constitution, les dispositions du projet de Loi de Finances ne peuvent être mises en vigueur par ordonnance que si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée à la date du 31 décembre " et que "c'est le projet de Loi de Finances déposé sur le bureau de l'Assemblée que le Gouvernement est habilité à mettre en vigueur par ordonnance";
- qu'en l'occurence, les ordonnances incriminées sont " un nouveau texte modifié en plusieurs points par rapport aux Ordonnances n°s 94-001 et 94-002 du 1er août 1994, ce qui constitue une violation de l'article 110 de la Constitution, et qu'elles sont bien différentes de celles du 1er août 1994. Ce qui constitue une violation supplémentaire de l'article 110 de la Constitution";

Considérant qu'il est en conséquence demandé à la Cour de dire et juger "que les Ordonnances n°s 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la Gestion 1994 et 94-002 du 16 septembre 1994 portant Loi de Programme d'Investissements Publics pour la Gestion 1994 sont contraires à la Constitution":

## En ce qui concerne la recevabilité:

Considérant que selon la requête, le recours fait suite à la décision prise le 23 septembre 1994 par l'Assemblée Nationale de déférer les Ordonnances 94-001 et 94-002 du 16 septembre 1994 à la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité;

Considérant que l'article 3 de la Constitution dispose : "la souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucun parti ou Association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels";

Considérant que selon les dispositions de l'article 122 de la Constitution, tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ...;

Considérant qu'en l'espèce, la requête ci-dessus citée du Président de l'Assemblée Nationale est signée sous la mention suivante : "Pour l'Assemblée Nationale - Le Président de l'Assemblée Nationale";

Considérant qu'il apparaît ainsi que c'est l'Assemblée Nationale elle-même qui est l'auteur du recours;

Considérant que l'Assemblée Nationale est une Institution de la Constitution ; que cette dernière a expressément prévu les organes constitutionnels habilités à saisir la Cour Constitutionnelle;

Considérant qu'aucune disposition de la Constitution n'attribue à l'Assemblée Nationale en tant qu'Institution, la qualité de réquérant ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer irrecevable le recours présenté en son nom par son Président ;

## DECIDE:

Article 1er.- Le recours nº 0666/AN/PT du 12 octobre 1994 du Président de l'Assemblée Nationale présenté pour l'Assemblée Nationale est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le Jeudi vingt quatre novembre mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Madame

Elisabeth K. POGNON

Président

Messieurs Alexis HOUNTONDJI Vice-Président

Bruno O. AHONLONSOU Pierre **EHOUMI** 

Membre Membre

Alfred ELEGBE

Membre

Maurice GLELE-AHANHANZO Membre Hubert MAGA

Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pierre EHOUMI.-

Elisabeth K. POGNON.-